CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.807 du 23 mai 2016

A. 215.922/VIII-9703

En cause : **FRANKINIOULLE** Sylvie,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontaines 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la province de Namur,
représentée par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2015 par Sylvie FRANKINIOULLE qui demande l'annulation de "la décision implicite de la partie adverse, de refus de [la] nommer dans la fonction de surveillante éducatrice à temps plein dans les établissements d'enseignement organisés par la Province de Namur, au plus tard le 1^er^ avril 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 mai 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Morgane BORRES, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 9 novembre 2015, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat la décision du collège provincial du 1^er^ octobre 2015 nommant la requérante en qualité de surveillante-éducatrice à titre définitif à raison d'un temps plein à l'Ecole Hôtelière provinciale de Namur à partir du 1^er^ avril 2015; que, dans son dernier mémoire, la partie requérante admet ne plus avoir intérêt au présent recours;

Considérant que la décision du 1^er^ octobre 2015 a rencontré la demande de la requérante; qu'il s'en suit qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours; que toutefois, au vu des circonstances de l'espèce, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la requérante sollicite une indemnité de procédure de cent quarante euros;

Considérant que la partie adverse, dans son dernier mémoire, conteste l'octroi d'une indemnité de procédure, faisant valoir que la requérante a fait le choix de ne pas recourir aux services d'un avocat dans la présente procédure;

Considérant que, lors de l'audience du 20 mai 2016, la requérante était représentée par un conseil; que, dès lors que ce conseil n'a pas rédigé les écrits de procédure et s'est limité à représenter la requérante à l'audience, l'indemnité de procédure minimale de cent quarante euros doit lui être accordée,

D É C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt-trois mai deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.